TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIJON

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Grande Instance de DIJON Département de la Côte d'Or

Affaire : LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF)/LE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL TRACTION BOURGOGNE DE L'ETABLISSEMENT TRACTION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, Thierry MAITRE pris en sa

N°10/00538

Minute Nº

Copie délivrée le : 2/18/10

Grosse délivrée le : 9/4/10 à 11e Malielle

ORDONNANCE DU: 09 NOVEMBRE 2010

ORDONNANCE DE REFERE

Alain MILLERAND, Vice President du Tribunal de Grande Instance de DIJON délégué par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de Dijon, assisté de Nathalie CASTELLA, Greffier

Statuant dans l'affaire entre :

DEMANDERESSE:

LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF), dont le siège social est sis 34 rue du Commandant René Mouchotte - 75014 PARIS

représentée par la SCP DOREY / PORTALIS / PERNELLE / FOUCHARD / BERNARD, avocats au barreau de DIJON

DEFENDEUR:

LE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL TRACTION BOURGOGNE DE L'ETABLISSEMENT TRACTION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, dont le siège social est sis 5 bis Cour de la

représentée par Me GOGLU, substituant Me MABILLE, avocats au barreau de

Monsieur Thierry MAITRE pris en sa qualité de représentant du CHSCT, demeurant 11 rue de la Vision - 21760 LAMARCHE SUR SAONE

représenté par Me GOGLU, substituant Me MABILLE, avocats au barreau de PARIS

2

A rendu l'ordonnance suivante :

DEBATS:

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 21 septembre 2010 et mise en délibéré prorogé à ce jour, où l'ordonnance a été rendue par mise à disposition au greffe, ce dont les parties ont été avisées à l'issue des débats.

<u>PRETENTIONS DES PARTIES : </u>

Par acte du 8 septembre 2010 la SNCF a fait assigner devant le juge des référés le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de son établissement Traction Bourgogne afin de voir ordonner l'annulation la délibération du 7 juillet 2010 de cet organisme par laquelle il a procédé à la désignation d'un expert extérieur et ce avec exécution provisoire.

La SNCF expose que :

- que l'établissement traction Bourgogne regroupe 294 agents dont environ 200

- qu'elle développe progressivement l'inter-modularité (selon sa terminologie) des moyens de transport autour de la gare (bus urbains, cars régionaux, taxis, vélos, etc.) ; qu'elle s'oriente donc progressivement vers une nouvelle gestion des gares,

qu'à cette fin elle développe les Centres Opérationnels Poles d'Echange Multimodiaux (COPEM) qui ont pour finalité de regrouper en un lieu unique localisé en garde Dijon Ville les acteurs de cette politique,

- que l'établissement Traction Bourgogne a pour mission d'assurer les plans de transport en fournissant le personnel de conduite et en mettant le matériel à

que le 11 mai 2010 lors d'une réunion extraordinaire SNCF a informé le CH SCT de ce projet préalablement présenté le 9 mars 2010 et le 3 mai 2010 au cours d'une réunion de concertation,

- que le 6 juillet 2010 le CHSCT a décidé de recourir à une expertise en application

de l'article L 2364 du code du travail pour les motifs suivants : « considérant l'importance du projet COPEM avec les changements envisagés et leurs conséquences sur l'organisation, l'hygiène, la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents concernés par le projet,

« considérant l'ampleur des modifications potentielles du projet qui n'ont pas les mêmes conséquences sur la vie aux travailleurs travaille en particulier sur les conditions d'emploi et les conditions d'exécution du travail,

« décide de faire appel à un expert agréé par le ministre du travail en application des dispositions de l'article L4 1614 - 12 que du travail afin de réaliser une expertise sur

- d'une part de les éclairer sur les choix, les enjeux et les conséquences de ce projet en termes d'organisation des conditions de travail d'hygiène santé et de

- d'autre part de les assister dans la formulation de l'avis qu'ils devront formuler sur le projet".

La SNCF sollicite l'annulation de la délibération :

- pour des raisons de forme au motif d'une part que le CHSCT ne pouvait voter le recours à l'expertise que dans le cadre d'une procédure de concertation et on comme aujourd'hui lors d'une procédure d'information et d'autre part en l'absence

3

- au fond elle considère que les conditions fixées par l'article L 4614-2 du code du travail pour recourir à l'expertise ne sont pas réunies, le texte énonçant que le CHSCT peut faire appel à un expert agréé en cas de projet important modifiant les conditions de travail prévue à l'article L 4612-8 du code du travail.

Au fond la SNCF soutient que le projet COPEM ne peut être regardé comme un projet important modifiant les conditions de travail d'hygiène santé sécurité c'est à dire comme un projet concernant un nombre significatif de salariés entraînant pour eux un changement déterminant dans des conditions de travail.

Sur le plan quantitatif le projet n'affecte réellement que 7 salariés sur 294 qui vont travailler en permanence dans les nouveaux locaux du COPEM.

Sur le plan qualitatif le projet se résume en un changement de locaux éloignés de 50 m des locaux actuels et n'a aucune incidence sur la rémunération, la mission, les rythmes de travail, les outils, la carrière, la formation et les emplois.

La SNCF demande donc d'annuler la décision de recours à l'expertise.

Le CHSCT s'oppose à cette demande d'annulation d'expertise.

Il soutient qu'aucun formalisme n'est exigé pour recourir à une expertise ct qu'il n'a pas l'obligation de motiver sa décision.

Au fond le CHSCT considère que le projet COPEM est important qualitativement et quantitativement puisqu'il entraîne des changements de locaux, de mobiliers et de matériels pour tous les agents. Plus particulièrement les agents GM, gestionnaires de moyens vont devoir travailler dans de nouveaux locaux avec du matériel nouveau, une nouvelle répartition du travail, or les plans et documents présentés ne permettent pas de vérifier si ces installations seront conformes aux

Le CHSCT affirme qu'il ne semble pas que ces installations soient conformes.

Au dispositif de ces dernières conclusions le CH SCT demande :

- constater que le projet COPEM est un projet important,

- enjoindre à la SNCF de consulter le CHSCT traction Bourgogne sur ce projet, dire que la consultation devra intervenir une fois d'expertise achevée

- ordonner la suspension du projet COPEM dans l'attente de l'issue de l'expertise de la consultation du CHSCT,

- ordonner la remise aux membres du CHSCT des documents et informations

- cahier des charges complet des travaux du bâtiment devrait être analysé par l'expert

- rapport de la commission de sécurité

- dernier plan à jour dans le courant travaux et documents relatifs à leur mise en conformité

- six derniers plans à jour des locaux en travaux et documents relatifs à leur mise en conformité

- plan du circuit électrique qui devra être analysé par l'expert agréé

- informations relatives la climatisation système d'aération au débit d'air par personne dans chaque pièce et au système d'éclairage envisagé, les matériau x utilisés pour l'escalier les plafonds des sanitaires etc.

Le tout sous astreinte de 15 000 € par jour de manquements constatés à compter du prononcé de la décision intervenir

- condamner les SNCF à payer CH SCT la somme de 5202,60 € TTC au titre des honoraires de son avocat et à lui rembourser les frais de déplacement soit 163 € ordonner l'exécution provisoire de la décision de la minute,
débouté la SNCF de l'intégralité de ses demandes.

Il convient de se référer aux écritures des parties pour un plus ample exposé leurs moyens et prétentions

MOTIVATION:

En application de l'article L 4612 -I du code du travail le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail a pour mission :

- de contribuer à la protection de la santé physique et mentale des travailleurs de l'établissement,

- contribuer à l'amélioration des conditions de traveil - veiller à l'observation des préscriptions légales en ces matières

le CHSCT doit être obligatoirement consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou des conditions de travail conformément aux dispositions de l'article L 4612-8 du code du travail et peut par ailleurs être consulté sur une question de sa compétence à la demande de l'employeur du comité d'entreprise ou des délégués du personnel en application de l'article L 4612 - 13 du travail.

L'article L 4614 - 12 du code du travail prévoient la possibilité pour le CH SCT de faire appel à un expert agréé :

- lorsqu'un risque grave révélé ou non par un accident du travail et maladies professionnel ou à caractère professionnel est constatée dans l'établissement - en cas de projet important modifiant les conditions de travail de sécurité de santé prévue à l'article L 4612 - 8 du code du travail

Le CHSCT se prévaut de cette dernière disposition pour justifier la délibération d'ordonner une expertise contestée par l'employeur

1. sur la régularité en la forme de la décision du CHSCT de recourir à l'expertise :

Contrairement à ce que soutient la SNCF la décision n'a pas à être motivée, elle n'est soumise à aucun formalisme et elle n'est pas subordonnée à une consultation préalable. La demande de nullité de cette délibération pour de tels motifs n'est donc pas fondée.

2. au fond:

* Il résulte des pièces produites que le projet n'affecte pas directement et pleinement que 7 agents sur 294 de l'établissement traction Bourgogne qui vont travailler à temps plein dans les nouveaux locaux du COPEM. Il s'agit d'agents sédentaires dénommés GM GP DPX. Les autres agents exercent leur activité principale en dehors de ces locaux. Pour ces sept salariés sédentaires, le changement consiste essentiellement dans un transfert des bureaux à 50 mètres environ des bureaux actuels. En soi ce changement n'a strictement aucune incidence démontrée

5

et réelle puisqu'il n'implique l'emploi d'aucune technique matériel ou produit nouveau, que la rémunération, la durée, les rythmes du travail sont inchangés. Le CHSCT expose cependant qu'une expertise est indispensable pour lui permettre d'apprécier l'impact de ce changement de local de mobilier et matériel sur les conditions de travail mais le droit à l'expertise ne s'applique que si le projet est important et s'il modifie les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail. En effet tout changement de local ou de matériel a toujours des conséquences plus ou moins directes et plus ou moins importantes sur les conditions de travail voire sur les conditions de santé ou de sécurité, mais le droit à l'expertise dont le coût est élevé, ne peut s'exercer à chaque changement dans l'entreprise, laquelle dont constamment s'adapter à l'évolution économique. Le transfert de l'activité dans des bureaux voisins sans technologie outils ou produits nouveaux et sans modification des conditions de travail, rythme, durée, rémunération, congé, formation professionnelle, création ou suppression d'emplois, ou changement de qualification professionnelle susceptible d'avoir des conséquences sur la santé, la sécurité des salariés ou les conditions de travail ne justifie pas le recours à l'expertise.

Le CHSCT expose encore les documents fournis ne lui permettent pas de vérifier si les normes de sécurité sont respectées et qu'une expertise est indispensable à cette fin mais il ne produit aucun élément permettant de penser que l'établissement public SNCF ne respecterait pas les normes en cette matière et aucun élément ne permet d'accréditer une telle hypothèse.

- * Concernant la très large majorité des agents non sédentaires qui n'exerceront pas leur activité à temps plein dans les nouveaux locau, et notamment 200 conducteurs, l'impact sera évidemment encore plus limité. Ainsi les conducteurs seront appelés à se rendre comme actuellement dans les locaux du COPEM.
- à leur prise de service pour prendre connaissance et planifier leur mission,
 en fin de service pour rendre compte de leur mission d'accomplir diverses formalités entre deux missions.

Un simple déplacement des bureaux de quelques mètres pour effectuer ces mêmes tâches ne justifie bien évidemment pas le recours à une expertise.

Dans ces conditions il sera donc fait droit à la demande de la SNCF d'annuler la décision en ce sens et le CHSCT sera débouté de toutes ses demandes sauf en ce qui concerne ces frais de procédure pour lesquels il lui sera alloué une indemnité de 2.000 € en application de l'article L 4614-13 du code du travail.

DECISION:

Le président,

Statuant par mise à disposition au greffe, en matière de référés, par ordonnance contradictoire et en premier ressort

Annulons la délibération du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail de l'Etablissement Traction Bourgogne Franche Comté du 7 juillet 2010 désignant un expert agréé.

Disons n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Condamnons la SNCF à payer au CHSCT de l'Etablissement Traction Bourgogne Franche Comté la somme de 2.000 € en application des articles 70 du code de procédure civile et L 4614-13 du code du travail.

Condamnons la SNCF aux dépens.

09-11-10 17:15 Pg: 7 SECRETARIAT PRESIDENCE TGI DIJON #7313 P.006 /006

6

Prononcé à Dijon, le neuf novembre deux mille dix et signé par le président et le greffier.

LE GREEFIER,

LE PRESIDENT,

Min

Pour copie certifiée conforme

Le Greffier en Chef,